

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2024_0528**

Arrêté anti-démarchage sur la commune d'Olivet - Du 13 décembre 2024 au 16 février 2025

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, l'article L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu les nombreux signalements par les habitants de la commune de démarcheurs qui profitent de la vulnérabilité de certains administrés ou qui manifestent un comportement agressif ;

Considérant les cambriolages signalés sur le secteur communal ;

Considérant que le démarchage abusif est susceptible de constituer une méthode de repérage pour des cambriolages ;

Considérant l'intensification de l'activité de démarchage et particulièrement auprès de personnes vulnérables ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les administrés et plus particulièrement les plus fragiles d'entre eux contre toute tentative de cambriolage ou de pratiques déloyales ou agressives ;

Considérant les troubles à l'ordre public déjà constatés et qui risquent de se reproduire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 13 décembre 2024 au 16 février 2025, toutes les activités de démarchages à domicile doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Police municipale d'Olivet, en mentionnant l'objet du démarchage, le nombre de démarcheurs et leur identité, la période ainsi que le secteur de démarchage concerné, au moins 2 jours francs avant le début de ladite période par déclaration en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Article 2 : A défaut de déclaration préalable, toute activité de démarchage sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal.

Article 3 : N'est pas concernée par les dispositions du présent arrêté, la vente de calendriers par certains organismes publics à savoir :

- la Poste et les Sapeurs-pompiers dont les vendeurs sont en possession d'une carte professionnelle.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.